



ASSOCIATION DES CONSEILS
EN GESTION LINGUISTIQUE

ASSOCIATION DES CONSEILS EN GESTION LINGUISTIQUE

STATUTS

TITRE I - DÉSIGNATION, CONSTITUTION, SIÈGE SOCIAL

1) DÉSIGNATION

L'Association se désigne sous ses noms officiels : Association des conseils en gestion linguistique (ci-après dénommée ACGL) et Association of Linguistic Services Managers.

2) CONSTITUTION

L'ACGL est constituée, aux termes de la Partie 111 de la *Loi sur les compagnies* (Québec), dans le but de réunir, de conseiller, d'informer et d'aider ses membres.

3) SCEAU

Le sceau de l'ACGL porte l'inscription : « Association des conseils en gestion linguistique ».

4) LETTRES PATENTES, STATUTS, RÈGLEMENTS

- a) Les lettres patentes, statuts et règlements de l'ACGL régissent les activités de l'Association.
- b) Dans tous les documents de l'ACGL, le masculin comprend le féminin.

5) SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ACGL est situé à Montréal, province de Québec.



ASSOCIATION DES CONSEILS
EN GESTION LINGUISTIQUE

TITRE II - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

6) OBJECTIFS

L'ACGL soutient les décideurs du domaine langagier et vise les objectifs suivants :

- Apporter une aide concrète et efficace aux décideurs de la fonction linguistique et favoriser l'excellence en gestion linguistique;
- Offrir des possibilités de perfectionnement;
- Se positionner comme la vitrine linguistique du monde des affaires et promouvoir la valeur professionnelle et économique de la fonction linguistique;
- Informer ses membres des tendances dans les professions langagières;
- Favoriser la concertation entre les universités et les employeurs, les autres associations et les divers intervenants du domaine.

7) MOYENS

- a) Ateliers, comités, colloques, cours, publication d'un bulletin et d'études.
- b) Maintien d'un secrétariat pour faciliter les opérations courantes de l'Association.

TITRE III - MEMBRES

8) MEMBRES

L'ACGL se compose de membres entreprises et de membres individuels.

9) DROIT DE VOTE

Tout membre en règle a droit de vote. Pour plus de précision il est à noter que dans le cas d'un membre entreprise, un seul de ses représentants a le droit d'assister à l'assemblée annuelle et d'y voter.



10) ADMISSION

Toute personne occupant ou ayant occupé un poste de gestion de la fonction linguistique au sein d'un cabinet de traduction ou d'un service linguistique, ou occupant ou ayant occupé un poste lié à la fonction linguistique au sein d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental ou d'enseignement supérieur peut demander à être admise à l'ACGL. Cette personne ne peut représenter un commanditaire de l'association. L'admission d'un membre doit être approuvée par le Conseil d'administration. Chacun des employés ou autres représentants d'un membre entreprise bénéficient du tarif membre lors des activités de l'ACGL.

11) DÉMISSION

Aucun remboursement de cotisation n'est prévu en cas de démission.

12) COTISATION

Le membre doit verser une cotisation annuelle dont le montant est recommandé par le Conseil d'administration et entériné par les membres réunis en assemblée générale dûment convoquée. Cette cotisation est payable dans les trente jours qui suivent la date de la réception de l'avis de cotisation.

Si un membre ne verse pas sa cotisation dans les trente jours suivant la date de l'avis de cotisation, un deuxième avis lui est envoyé. S'il n'a pas versé sa cotisation trente jours après la date de ce deuxième avis, le membre cesse d'office de faire partie de l'ACGL.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13) ADMINISTRATEURS

La gestion des biens et des affaires de l'ACGL est dévolue aux membres du Conseil d'administration élus par les membres. Toute dépense effectuée au nom de l'ACGL doit être approuvée par le Conseil d'administration.

14) MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ASSOCIATION DES CONSEILS
EN GESTION LINGUISTIQUE

Le Conseil d'administration se compose d'au moins cinq membres élus, pour un maximum de 7 postes de l'exécutif, et ayant droit de vote :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- un ou des conseillers.

15) DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour une période de un an.

16) ÉLECTION ET NOMINATION

Les membres du Conseil d'administration sont élus de la façon suivante :

- a) Lors de l'assemblée générale, les membres de l'ACGL élisent cinq membres ou plus qui ont présenté leur candidature dans la forme prescrite au Titre V.
- b) Les membres élus constituent le Conseil d'administration de l'ACGL.
- c) Les membres du Conseil d'administration désignent parmi eux le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire dans les dix jours ouvrables qui suivent l'assemblée générale.



TITRE V - ÉLECTIONS

17) RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est versée aux membres du Conseil d'administration.

18) ÉLIGIBILITÉ

Tout membre individuel en règle ou tout représentant désigné d'un membre entreprise en règle peut être élu au Conseil d'administration. Pour plus de précision, il est à noter qu'un seul représentant d'un membre entreprise peut siéger au Conseil d'administration à un moment donné et que ce représentant est réputé exercer sa fonction à titre personnel.

19) CANDIDATURE

Toute candidature à un poste au Conseil d'administration doit être déposée auprès du secrétariat au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Elle doit être signée par le candidat et appuyée par deux membres en règle ne provenant pas de l'entreprise du candidat.

20) ENTRÉE EN FONCTION

Les membres du Conseil d'administration entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale.



21) VACANCE

Lorsqu'une vacance survient au Conseil d'administration, le Conseil comble la vacance en nommant un membre en règle.

Le poste d'un administrateur devient vacant, ipso facto, lors de l'un des événements suivants, à savoir :

- a) si l'administrateur cesse d'être membre votant de l'Association;
- b) s'il devient en faillite ou fait cession autorisée de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers en général, ou devient insolvable; ou
- c) s'il est interdit ou devient inapte ou est autrement déclaré incapable par un tribunal.

22) DÉCHÉANCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association se réserve le droit de mettre fin au terme d'office d'un membre du conseil d'administration qui n'agit pas en conformité avec l'éthique de sa fonction par un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration présents lors d'une réunion du conseil d'administration.

23) CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DE DEVOIRS

Tout administrateur ne peut confondre les biens de l'Association avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de l'Association, ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de l'Association. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Sous réserve de ce qui précède, les administrateurs peuvent aussi faire partie des conseils d'administration de d'autres corporations.

24) COMMANDITAIRES ET DONATEURS

Toute personne représentant une entreprise intéressée à commanditer les travaux de l'ACGL peut en faire la demande au Conseil d'administration de l'Association. Le commanditaire ne peut être membre de l'ACGL ni de son Conseil d'administration, et sa



ASSOCIATION DES CONSEILS
EN GESTION LINGUISTIQUE

présence se limitera aux événements de réseautage. En contrepartie de sa contribution, le commanditaire aura droit d'effectuer différentes représentations énoncées dans le Plan de partenariat rédigé et approuvé par le Conseil d'administration de l'ACGL. Les membres de l'ACGL peuvent faire un don à l'Association sans contrepartie de représentation.

TITRE VI - COMITÉS

25) COMITÉS DE TRAVAIL

Le Conseil d'administration établit les comités de travail qu'il juge nécessaires.

26) RESPONSABLES DE COMITÉS

Les membres des comités nomment le responsable de leur comité.

TITRE VII - ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

27) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ACGL tient une assemblée générale dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice financier.

28) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président de l'ACGL peut d'office convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment, ou sur demande écrite d'au moins trois membres du Conseil d'administration ou d'au moins dix membres en règle.

29) QUORUM

Lors de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'ACGL, il y a quorum si au moins dix membres sont présents ou représentés par procuration écrite.



ASSOCIATION DES CONSEILS
EN GESTION LINGUISTIQUE

Par procuration, on entend que tout membre en règle peut déléguer à tout autre membre en règle présent à l'assemblée plein pouvoir pour voter ou autrement agir en son nom sur toute question soumise.

30) RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois l'an.

31) QUORUM

Trois membres du Conseil d'administration constituent le quorum aux réunions du Conseil d'administration.

32) PROPOSITIONS ET MODIFICATIONS

Nulle proposition ou modification n'est adoptée à une assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire à moins qu'elle ne rallie la majorité des suffrages exprimés.

TITRE VIII - EXERCICE FINANCIER

33) EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'ACGL se termine le 30 avril de chaque année.

TITRE IX - SIGNATAIRES DÉLÉGUÉS

34) SIGNATAIRES DÉLÉGUÉS

Tout effet de commerce engageant l'ACGL doit être signé par le trésorier et l'une des personnes suivantes : le président, le vice-président ou le secrétaire. En cas d'absence prolongée, le trésorier peut déléguer temporairement son pouvoir d'approbation à l'un ou l'autre des signataires autorisés.



ASSOCIATION DES CONSEILS
EN GESTION LINGUISTIQUE

35) Tout autre contrat ou engagement doit être signé par deux des personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier.

TITRE X - DIVERS

36) MODIFICATIONS

Les statuts de l'Association et les règlements qui y sont rattachés sont distribués à tous les membres.

37) Les statuts peuvent être modifiés à toute assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire de l'ACGL.

38) Toute proposition d'amendement aux statuts doit être présentée par écrit au Conseil d'administration au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire.

39) Les règlements peuvent être abrogés ou modifiés à toute réunion du Conseil d'administration.

TITRE XI - RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

1. Participation aux comités

Une personne qui n'est pas membre de l'Association peut assister à deux réunions à titre d'invité. Elle devra ensuite devenir membre en règle de l'Association si elle désire poursuivre ses activités au sein de l'ACGL.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de sanctionner des exceptions à cette règle, dans le cas de spécialistes-conseils, sur recommandation d'un responsable de comité.



ASSOCIATION DES CONSEILS
EN GESTION LINGUISTIQUE

2. Interface avec le service de secrétariat externe

Les membres du Conseil et les responsables de comités doivent transmettre au secrétaire du Conseil toute demande de tâches destinée au secrétariat. En l'absence du secrétaire, on s'adressera au vice-président.

3. Approbation des dépenses des comités

Toute dépense supérieure à 200 \$ doit être présentée au Conseil et approuvée par celui-ci avant d'être engagée par un comité.

4. Le poste de président

Le poste de président ne peut être occupé par la même personne plus de trois exercices consécutifs.

5. Le mandat du président sortant

Le mandat du président sortant est d'une durée maximale d'un exercice.

Modifié le 9 juin 2016